Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 193 386 du 10 octobre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 septembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me A. DE WILDE, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint ») , qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'ethnie bamiléké. Né le 09 août 1978 à Mté de Baré, vous êtes célibataire et avez deux enfants. Vous n'êtes jamais allé à l'école dans votre pays d'origine et y avez travaillé dans le commerce de proximité.

A la fin de l'année 2004-début de l'année 2005, vous quittez le Cameroun en avion.

Vous voyagez dans différents pays en Europe -dont la Russie et la France- et vous installez finalement en Belgique, selon vos différentes versions, en 2004, 2005, 2006, 2007 ou 2008. Vous y suivez une formation certifiée en économie pour devenir indépendant et y fondez votre propre entreprise dans le domaine du nettoyage.

En mai 2008, vous introduisez une première demande de mariage avec une citoyenne belge. Celle-ci se clôture négativement le 04 septembre 2008.

En septembre 2008, vous introduisez une seconde demande de mariage avec une citoyenne belge. Celle-ci se clôture négativement le 04 novembre 2008.

Le 11 août 2008, vous recevez un ***premier ordre de quitter le territoire*** *(OQT).*

Le 27 septembre 2010, vous introduisez une première demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers. Cette procédure se clôture négativement le 27 janvier 2011.

Le 09 avril 2011, vous recevez une ***second ordre de quitter le territoire*** *(OQT).*

Le 14 novembre 2011, vous obtenez une autorisation de séjour temporaire sur base de votre cohabitation légale avec une citoyenne néerlandaise.

Le 15 mai 2013, votre autorisation de séjour sur base de la cohabitation légale vous est retirée.

Le 04 janvier 2015, vous fondez l'association sans but lucratif (ASBL) « African Education », au sein de laquelle vous occupez, depuis lors, le poste de Président.

Le 21 septembre 2015, vous introduisez une seconde demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers. Cette procédure se clôture négativement le 14 février 2017.

Le 26 août 2015, vous introduisez un recours devant le CEE contre la décision du 15 mai 2013. Cette procédure se clôture négativement le 14 janvier 2016.

Le 25 février 2017, vous participez, en compagnie de votre association, à une manifestation organisée à Paris dans le but de protester contre la répression violente dont fait l'objet la contestation anglophone au Cameroun depuis l'automne 2016.

En mars 2017, vous êtes informé par les étudiants, membres de votre association, « African Education », qu'ils ont été mis en garde par leurs proches du fait que la manifestation à Paris avait été médiatisée au Cameroun et au niveau international. Certains de ces proches avaient même été informés du fait que les participants à cette manifestation étaient visés par les forces de sécurité camerounaises. En conséquence, de nombreux étudiants quittent votre association.

Le 26 avril 2017, vous recevez un ***troisième ordre de quitter le territoire*** *(OQT) et êtes alors placé dans le centre fermé de Merksplas afin de procéder à votre rapatriement.*
Le 03 août 2017, vous introduisez une troisième demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers. Cette procédure se clôture négativement le 10 août 2017.

Le 11 août 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Etat belge. Votre rapatriement prévu le 13 de ce même mois est annulé.

B. Motivation

Après examen de votre dossier, ***le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

D'emblée, le CGRA relève que vous introduisez votre demande d'asile le 11 août 2017, alors que les premières traces de votre présence sur le territoire belge remontent à 2008 (Information dans le dossier administratif), soit près de 10 ans plus tard. Ce constat est encore renforcé par le fait que vous affirmiez, en plus, être arrivé sur le territoire belge plusieurs années avant cela : selon vos différentes versions devant les représentants des autorités de Belgique, vous séjournez en Belgique depuis 2007, 2006,

2005, voire novembre 2004 (Information dans le dossier administratif). Devant ses services, le CGRA relève pour sa part que vous déclarez être arrivé en Belgique en 2005 (OE , 17.08.2017, p. 10 ; Audition CGRA du 31.08.2017, p. 9), soit 12 ans avant l'introduction de votre demande d'asile.

Toujours à ce sujet, le CGRA relève encore que vous avez introduit trois demandes de régularisation sur base de l'article 9bis de loi de 1980 relative aux étrangers, en 2010, 2015 et 2017, toutes clôturées négativement. Vous avez également introduit deux demandes de mariage en 2008 et une demande de cohabitation légale en 2011, ainsi qu'un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) en 2015, tous clôturés négativement également. Le CGRA constate ainsi que vous êtes au courant des procédures légales dont vous bénéficiez en Belgique et vous montrez tout à fait capable d'y avoir recours afin de garantir vos droits.

Finalement, vous avez reçu depuis le début de votre séjour en Belgique trois OQT. Le dernier en date a été émis le 26 avril 2017 et s'est accompagné de votre maintien dans le centre fermé de Merksplas (Information dans le dossier administratif).

Or, le CGRA relève pourtant que vous fondez votre demande d'asile sur votre participation à une manifestation à Paris ***en février 2017****, organisée contre la répression à l'encontre de la contestation anglophone par les autorités camerounaises (Questionnaire CGRA, 17.08.2017, p. 14 ; Audition CGRA du 31.08.2017, p. 11). Vous déclarez également avoir été au courant du danger que vous encouriez depuis* ***mars 2017****, lors d'une réunion de votre association (Audition CGRA du 31.08.2017, p. 21).*

Pourtant, le CGRA relève que vous n'avez introduit aucune demande d'asile ni avant, ni après votre maintien en centre fermé à la fin avril 2017. En revanche, vous avez introduit une troisième demande de régularisation le 03 août 2017 et ce n'est que lorsque cette demande s'est clôturée négativement le 10 août 2017, que vous introduisez finalement une demande d'asile auprès de l'Etat belge, soit 6 mois après la manifestation de février 2017, 5 mois après que vous ayez appris que vous seriez en danger et 4 mois après votre placement en centre fermé. Le CGRA observe encore que cette demande intervient deux jours avant votre rapatriement prévu le 13 août 2017.

Au vu de ces éléments, le CGRA constate que l'attentisme dont vous faites montre est incompatible avec la crainte de persécution ou le risque d'atteintes graves dont vous vous prévalez.

Invité à vous expliquer sur ce retard, vous répondez : « Parce que tous les recours que j'avais entrepris avec ma famille, ma femme et mes enfants ont été épuisés. Donc la dernière solution, ça a été de demander l'asile » (Audition CGRA du 31.08.2017, p. 23). Cette justification ne fait que conforter le CGRA dans la conclusion qui précède.

Cette première carence, tout à fait manifeste, ruine déjà à ce stade la crédibilité de l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef.

Ensuite, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez réellement participé à la manifestation de Paris du 25 février 2017 en compagnie de votre association « African Education ».

Ainsi, questionné à ce niveau, vos déclarations -à l'exception du lieu de cette manifestation- rentrent en contradiction avec les informations objectives dont le CGRA dispose.

Vous affirmez premièrement -et à plusieurs reprises- que cette manifestation a commencé à 10h (Audition CGRA du 31.08.2017, p. 17). Or, selon les informations dont le CGRA dispose, la manifestation commençait à 14h, soit 4 heures plus tard. Vous affirmez encore qu'à partir de 12h-13h le rassemblement commençait doucement à se disperser (idem, p. 18), ce qui à nouveau n'est pas vraisemblable compte tenu du fait qu'il devait commencer à 14h.

Plus encore, vous vous montrez tout à fait incapable de citer les organisateurs de cette manifestation. Or, selon les informations dont dispose le CGRA, la manifestation de Paris a été organisée par le « Collectif Eseka » (Information dans le dossier administratif). Votre justification selon laquelle c'est le chargé des activités culturelles de votre association qui s'est occupé des contacts avec les organisateurs (idem, p. 17) ne parvient pas à expliquer cette méconnaissance, dans la mesure où vous déclarez pourtant être le président de cette association et donc avoir pour fonction de la représenter auprès de ses partenaires.

Toujours à ce sujet, questionné afin de savoir si des partis politiques étaient présents, vous répondez par la négative (ibidem). Or, selon les informations dont dispose le CGRA, la manifestation rassemblait également des partis politiques d'opposition (Information dans le dossier administratif). De fait, « le Collectif Eseka » regroupe des « partis politiques, des associations et des citoyens » (sic) (ibidem).

Par ailleurs, vous vous montrez tout à fait incapable de citer ne fut-ce qu'une seule association présente ou dont vous auriez rencontré les membres (Audition CGRA du 31.08.2017, p. 17-18). Votre justification selon laquelle votre chargé des activités culturelles se serait chargé des contacts avec ces associations ne parvient pas à convaincre le CGRA pour les raisons déjà évoquées supra (ibidem). Quant à votre seconde justification, selon laquelle les participants étaient venus via des associations mais en tant que « citoyens camerounais » (ibidem), elle n'est pas plus convaincante, dans la mesure où vous affirmez parallèlement que les associations présentes faisaient des discours tour à tour (idem, p. 18).

En fait, vous vous montrez tout à fait incapable de citer qui que ce soit que vous auriez rencontré au cours de ce rassemblement (idem, p. 17-18). Vous évoquez certes des personnes habillées en tenues traditionnelles et qui vous auraient marqué, mais cette fois encore vous vous montrez tout aussi incapable d'en dire davantage (ibidem).

Quant aux photographies que vous déposez relatives aux manifestations liées à la crise anglophone, vous n'êtes visible sur aucune d'entre elles, ce que vous admettez vous-même (Audition CGRA du 31.08.2017, p. 20). Ni vous, ni le nom de votre association d'ailleurs. En outre, rien ne permet au CGRA de conclure que ces photographies ont effectivement été prises lors de la manifestation de Paris de février 2017. Les titres de ces documents (« Manif Anglophones Belgique », « Bamenda Avocat », etc. ; Captures d'écran dans le dossier administratif) et leur arrièreplan ne font que renforcer ce constat. Or, vous affirmiez pourtant que des photographies, voire des vidéos, de vous et de votre association avaient été largement diffusées dans les médias français, internationaux et camerounais (Audition CGRA du 31.08.2017, p. 11 et 20 ; Questionnaire CGRA du 17.08.2017, p. 14). Alors que vous avez été invité à le faire (idem, p. 20 et 25), vous ne déposez néanmoins à aucun moment ces documents. A ce titre, le CGRA rappelle ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Votre explication selon laquelle vous n'avez pas accès à internet pour pouvoir mener ces recherches dans le centre de Merksplas n'est pas une justification convaincante. En effet, le CGRA relève, d'une part, que vous êtes assisté d'un avocat, d'autre part, qu'en dépit de votre maintien dans ce centre, vous avez rassemblé un grand nombre de documents, y compris des photographies de manifestations en soutien aux anglophones du Cameroun, que ce soit par vous-même ou par un intermédiaire. Ce constat est attesté par l'e-mail qui vous a été envoyé par M. [Sa.] le 23 août 2017 et que vous faites suivre, par e-mail toujours, à une assistante sociale le 24 de ce même mois, puis à un autre assistant social le 01 septembre (Captures d'écran, voir farde bleue du dossier administratif). Aussi, contrairement à vos dires et ceux de votre avocat, le CGRA constate ainsi que vous avez effectivement accès à un internet et avez les moyens de mener des recherches par vous-même ou via des intermédiaires. Dès lors, le CGRA estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part que vous puissiez lui fournir les documents qui vous ont été demandés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De ce qui précède, il y a lieu de conclure que le CGRA ne peut croire que vous ayez réellement participé à la manifestation du 25 février 2017 à Paris. Par ailleurs, compte tenu de votre fonction alléguée de président et en l'absence de tout élément objectif probant, vous n'êtes pas non plus parvenu à convaincre le CGRA de la participation effective de votre association à ce rassemblement. Partant, le Commissariat général ne peut croire en l'existence en votre chef d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves qui seraient fondés sur ce motif.

Au surplus, le CGRA constate encore, qu'à supposer que vous et votre association ayez réellement participé à ce rassemblement, quod non en l'espèce, vous ne parvenez pas à démontrer que les autorités camerounaises soient effectivement au courant de votre participation ou de celle de votre association à la manifestation de Paris de février 2017.

Ainsi, vous affirmez que des étudiants, membres de votre association, ont été mis au courant par leur famille au Cameroun qu'ils ont été vus à la télévision camerounaise (Questionnaire CGRA, 17.08.2017, p. 14 ; Audition CGRA du 31.08.2017, p. 11 et 20). Vous déclarez, en plus, que certains de leurs proches ont informé ces étudiants du fait que les participants à cette manifestation étaient « dans le viseur » (sic) des autorités camerounaises (idem, p. 21). Le CGRA n'est pas convaincu de la réalité de vos allégations.

En effet, comme évoqué supra, alors que vous affirmez que des images vous montrant vous et votre association à cette manifestation ont largement été diffusées au niveau international ainsi qu'au Cameroun, vous vous montrez incapable de les trouver, ce qui remet sérieusement en cause l'existence de celles-ci.

En outre, vous admettez que vous n'avez jamais vu vous-même ces images (Audition CGRA du 31.08.2017, p. 20), ce qui achève de jeter le discrédit sur l'existence de celles-ci et, partant, sur les supposés appels qu'auraient reçus les étudiants de votre association de ce fait.

Plus encore, à supposer que de telles images existent, quod non en l'espèce, vous ne démontrez pas davantage que vos autorités les possèdent ou qu'elles sont capables de vous identifier. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités camerounaises, à supposer qu'elles visionnent ces photos ou vidéos – ce qui n'est pas démontré- pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu présent lors de cette manifestation.

Quant à vos allégations selon lesquelles les participants à la manifestation de Paris seraient « dans le viseur » des autorités camerounaises, celles-ci sont purement hypothétiques et reposent sur de multiples intermédiaires : « Ce n'était pas personnellement les parents. Ils ne travaillent pas pour la sécurité. Mais des gens qui connaissent des gens qui travaillent pour la sécurité qui l'ont dit aux parents » (idem, p. 21). Ce constat ne permet pas au CGRA de tenir de telles allégations pour crédibles.

Finalement, le CGRA observe encore que vous admettez n'avoir vous-même jamais reçu d'appel vous informant du fait que vous ayez été vu sur des images au Cameroun (idem, p. 21), ce qui ne fait que le conforter dans sa conviction selon laquelle ***il n'existe pas de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves vous concernant.***

Quant à votre rôle dans l'association « African Education », le CGRA estime que vous ne pouvez davantage prétendre à une protection internationale du seul fait d'y être membre et y exercer une fonction.

En effet, le CGRA relève d'abord que cette association n'a aucune activité politique. Questionné à ce propos, vous la décrivez comme une association active dans « l'éducation africaine », « la culture » et ajoutez finalement « la justice » (Audition CGRA du 31.08.2017, p. 8). Néanmoins, questionné plus tard sur ses activités concrètes, vous évoquez des tontines, la construction d'une école, des repas, des discussions et activités culturelles ou sportives, ainsi que des activités de bénévolat (idem, p. 12-15). Rien ne permet en revanche d'associer ses activités à la « justice » ou quelconque autre activité politique.

En outre, le CGRA relève que cette association n'est que peu visible : aucune recherche sur internet n'a permis de trouver un site web la concernant ou tout autre commentaire sur les réseaux sociaux y faisant référence. Seul le numéro d'entreprise fourni lors de l'audition du 31.08.2017 permet de la retrouver dans la banque-carrefour des entreprises (BCE) de Belgique, prouvant ainsi son existence et votre fonction d'administrateur au sein de celle-ci. En revanche, les informations disponibles dans la BCE ne font référence à aucune donnée de contact, site web ou information relative aux activités de cette association (Information dans le dossier administratif). Ce constat rend hautement invraisemblable la probabilité que les autorités camerounaises puissent être au courant de l'existence de cette association et de votre fonction au sein de celle-ci.

Finalement, le CGRA observe que, sans remettre en cause votre adhésion et votre fonction en son sein, il ressort de vos déclarations que vous n'êtes vous-même que peu actif dans cette association.

Ainsi, vous n'êtes capable de citer le nom complet que de deux autres membres de l'asbl, à savoir les deux autres administrateurs (Audition CGRA du 31.08.2017, p. 12). Vous vous montrez en revanche incapable de mentionner l'identité de quelconque autre membre (idem, p. 14).

Ce constat vaut également pour les personnes qui occupent des fonctions telles qu'elles seraient susceptibles d'être particulièrement visibles et actives au sein de cette association. Ainsi, alors que vous déclarez qu'il existe un poste de « chargé des activités culturelles » et de « gérant », qui est « comme le président, il a la plus haute fonction. Il est chargé des réunions » (sic), vous vous montrez à nouveau incapable de citer leurs noms complets (ibidem).

De même, vous déclarez que le « chargé des activités culturelles » a formé une équipe afin de mener à bien ses tâches (idem, p. 16). Une fois encore, vous ne connaissez pas les personnes qui font partie de cette équipe.

*Plus encore, le CGRA relève que vos affirmations selon lesquelles l'un des deux administrateurs, les seuls dont vous connaissiez l'identité complète, se nommerait [F. Tche.] est partiellement erronée. En effet, vous déclarez que vous-même, [C. Sa.] et [F. Tche.] « sont les trois noms, […] ceux qui ont été donnés à l'administration belge » (idem, p. 12-13). Néanmoins, il ressort de la BCE que le troisième administrateur se nomme en réalité [**B.** Tchu. D.] (Information dans le dossier administratif).*

En fait, le CGRA constate que vous ne parvenez à citer l'identité complète et correcte que d'une seule et unique personne de l'association que vous déclarez avoir fondée et dont vous êtes actuellement le président, ce qui relativise fortement votre activisme réel dans celle-ci.

Ce constat vaut également en ce qui concerne votre fonction dans cette association. Questionné à propos de vos tâches, vos déclarations sont tout à fait vagues et inconsistantes : « Je suis le Président, je suis à toutes les séances. Je contrôle le bon fonctionnement. Quand il s'agit d'un achat, une activité, quelque chose de supplémentaire, j'interviens. C'est moi qui m'occupe aussi des travaux des bénévoles qui se passent en Belgique, avec d'autres sociétés » (idem, p. 14). Quant à ces activités de bénévolat justement, le CGRA relève que la nature de celle-ci et les références multiples que vous faites à d'autres « sociétés » relèvent davantage des activités professionnelles de votre entreprise de nettoyage que des activités d'une association qui a pour objectif l'éducation africaine (idem, p. 14).

Des éléments qui précèdent, il y a de conclure que le caractère apolitique de votre association, son peu de visibilité ainsi que votre faible activisme ne permettent pas au CGRA d'en conclure que vos autorités nationales seraient de quelconque manière au courant de son existence, de votre fonction ou qu'elles s'y intéressent pour des motifs politiques. Partant, le Commissariat général ne peut croire à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves vous concernant du seul fait de votre fonction dans l'association « African Education ».

***Votre niveau d'éducation ne peut justifier les méconnaissances, inconsistances ou informations erronées qui ont été constatées supra**. En effet, vous affirmez n'avoir **jamais** été à l'école et ne savoir qu' « un peu » lire et écrire (OE, 17.08.2017, p. 4 et Audition CGRA du 31.08.2017, p. 5). Or, le CGRA ne peut croire dans de telles allégations. Premièrement, vous déclarez avoir suivi en Belgique une formation certifiée en économie afin de devenir indépendant (Audition CGRA du 31.08.2017, p. 5-6). Deuxièmement, vous affirmez avoir créé votre propre entreprise, en Belgique toujours (idem, p. 6). Troisièmement, vous avez fondé et, selon vos déclarations, présidez toujours à ce jour une association (idem, p. 8-9 et information dans la farde bleue du dossier administratif). Le CGRA relève encore que vous êtes capable de mener vous-même des recherches sur internet, tant pour rassembler des documents afin d'étayer votre demande qu'afin de vous informer, notamment en ce qui concerne la situation dans le Cameroun anglophone (idem, p. 20 et 23). Finalement, comme évoqué supra, vous avez introduit de multiples procédures visant à obtenir un titre de séjour en Belgique, démontrant votre capacité à faire appel aux recours légaux disponibles afin de faire garantir vos droits. Au vu de ces éléments, le CGRA constate ainsi que de telles démarches -éducatives, professionnelles, associatives et légales- ne reflètent en aucun cas le profil d'une personne qui n'aurait aucune instruction et qui ne serait qu' « un peu » lettré. Ce dernier constat achève de ruiner la crédibilité générale de vos déclarations et conforte le CGRA dans sa conviction qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit d'asile.*

Finalement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande sont incapables d'inverser les constats qui précèdent.

Vous déposez d'abord un passeport, votre acte de naissance et une copie conforme de votre acte de naissance. Ces documents attestent certes de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis cause par le CGRA mais qui sont incapables de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous déposez une copie d'acte de naissance, une copie d'acte de reconnaissance et un certificat d'identité de votre deuxième fille, [D. P.-S.], tous émis par les autorités belges. Toujours à propos de votre fille, vous fournissez un extrait de registre des baptêmes. Ces documents attestent de votre composition familiale, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais qui est incapable de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Vous fournissez également deux lettres de votre partenaire actuelle, [F. Z.], ainsi que des documents médicaux la concernant. Ces documents n'ont aucun lien avec la crainte de persécution que vous invoquez au fondement de votre demande et ne peuvent dès lors en aucun cas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Ce constat vaut également pour la lettre rédigée par votre première fille, [C. K.], accompagnée d'une copie de sa carte d'identité. Ces documents constituent un début de preuve de votre composition familiale, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais qui est incapable de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Les photographies que vous déposez et où vous êtes visible avec votre famille dans un parc ainsi que lors d'une cérémonie dans une église n'ont aucun lien avec la crainte de persécution que vous invoquez au fondement de votre demande et ne peuvent dès lors en aucun cas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Les photographies relatives aux manifestations liées à la crise anglophone ont déjà fait l'objet d'un examen supra et sont incapables de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Quant au plaidoyer pour une réforme de l'Etat camerounais, du Porte-parole de l'association « Diaspora pour la Modernité », le Commissariat général constate qu'il s'agit là d'une pièce de portée générale relative à la situation actuelle du Cameroun anglophone, qui ne fait aucune mention de votre cas, de sorte qu'elle ne démontre pas en quoi vous seriez vous-même individuellement touché par les circonstances qu'elle évoque. Par ailleurs, elle n'apporte aucun élément susceptible d'attester de votre participation effective à la manifestation à Paris du 25 février 2017. Par conséquent, ce document est incapable de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

Finalement, les données d'entreprise de votre association « African Education », issues de la BCE, attestent de l'existence de cette association et de votre fonction en son sein, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA mais qui sont néanmoins, comme énoncé supra, incapables de démontrer l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves vous concernant.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le CGRA constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (requête, page 3).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée ; elle demande, à titre principal, de lui reconnaitre la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à la requête un nouveau document, à savoir les statuts de l'ASBL « Africain Education », dont le requérant est le président.

4.2 Cette nouvelle pièce répond aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; le Conseil la prend dès lors en considération.

4.3 Quant à l'article intitulé « Au Cameroun, la déchirure anglophone », publié sur le site *Le Monde.fr* le 16 juin 2017 et mis à jour le 19 juin 2017, que la partie requérante annexe également à sa requête, il figure déjà au dossier administratif (pièce 23) et n'est donc pas un élément nouveau.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bienfondé de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant, qui déclare être camerounais, pour différents motifs. Elle souligne, d'une part, que son peu d'empressement à solliciter une protection internationale en introduisant une demande d'asile en Belgique met en cause le bienfondé des craintes qu'il allègue. Elle estime, d'autre part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève des contradictions entre les informations recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des méconnaissances et des inconsistances dans les déclarations de ce dernier de même que son incapacité à produire diverses preuves, à savoir des photographies ou des vidéos de la manifestation du 25 février à Paris, sur lesquelles il figurerait, qui empêchent de tenir pour établis sa participation et celle de son ASBL « Africain Education » à cette manifestation, la connaissance par les autorités camerounaises de cette participation et le rôle qu'il exerce dans ladite ASBL. Par ailleurs, la partie défenderesse considère que les documents que dépose le requérant ne sont pas de nature à modifier sa décision.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des évènements qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.6 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.7 Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue ; elle ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée

5.7.1 Ainsi, s'agissant de son peu d'empressement à solliciter une protection internationale en introduisant une demande d'asile en Belgique, le requérant fait valoir que « [c]e n'est qu'aujourd'hui où […] [il] est en danger d'être rapatrié qu'il développe ses autres préoccupations[, à savoir sa crainte d'être persécuté en cas de retour au Cameroun,] car il se sentait protégé auparavant par sa vie de famille en Europe. Il n'avait donc pas besoin de demander la protection. » (requête, page 5).

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument.
En effet, alors qu'il déclare avoir été informé dès mars 2017 du danger qu'il courait en raison de sa participation à la manifestation de Paris et qu'il a été maintenu en centre fermé à la fin avril 2017, ce n'est que le 11 aout 2017 qu'il a déposé sa demande d'asile en Belgique, soit quatre mois et demi après qu'il eut appris qu'il était en danger et trois mois et demi après son placement en centre fermé, pouvant dès lors être rapatrié à tout moment au Cameroun, et ce alors que son séjour en Belgique en raison de sa vie de famille était des plus précaire, les demandes d'autorisation de séjour qu'il avait introduites, fondées notamment sur la vie privée et familiale qu'il invoquait, lui ayant été refusées ou une autorisation de cette nature lui ayant déjà été retirée.

5.7.2 Ainsi encore, s'agissant de sa participation à la manifestation du 25 février 2017 organisée à Paris, dont l'heure de départ était fixée à 14h, le requérant rappelle, d'une part, qu'il a donné le lieu précis de cette marche et, d'autre part, que « l'heure de départ était communiquée comme étant vers 10h. [Le] [r]equérant et les sympathisants de l'association « African Education » ont [dû] se rendre de Bruxelles à Paris avec les voitures qui ont été prêtées par les autres membres de l'association. Sachant que bon nombre des participants devaient venir de plusieurs pays adjacents, l'organisation de communiquer une heure de présence à 10h. » (requête, page 6).

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas pertinents.
Outre que, même si le rendez-vous était fixé à 10 heures, il n'en reste pas moins que, selon les informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 23), la manifestation a débuté à 14 heures et qu'elle n'a dès lors pas pu commencer à se disperser vers 12h-13heures, comme le soutient le requérant (dossier administratif, pièce 6, page 18). Par ailleurs, la partie requérante ne fournit aucune explication sur ses ignorances relatives aux organisateurs de cette marche, aux organisations ou partis politiques qui y étaient présents ou encore à des participants qu'il y a rencontrés.

5.7.3 Ainsi encore, le requérant fait valoir qu'il exerçait seulement la fonction de président au sein de l'ASBL « Africain Education » et qu'il n'en était pas le porte-parole.

Le Conseil estime que cette justification ne permet pas de comprendre l'inconsistance des propos du requérant au sujet de son rôle dans cette association qui, en tout état de cause, ne suffit pas à en faire une cible de persécution de la part des autorités camerounaises.

A cet égard, la circonstance que les statuts de cette ASBL mentionnent que « la lutte contre les discriminations » est un de ses objets et que le requérant en est administrateur, ne suffit pas à justifier

que les membres de cette association soient recherchés par lesdites autorités d'autant plus que la lutte contre les discriminations, sans autre précision, concerne en réalité la scolarisation et l'accueil des enfants conformément à l'article 4 des statuts de l'ASBL, aux termes duquel « L'association a pour objet : l'organisation des campagnes de sensibilisation pour une scolarisation des enfants défavorisés, la lutte contre les discriminations, constructions des écoles et centre d'accueil pour enfant ».

5.7.4 La partie requérante fait enfin valoir la situation prévalant au Cameroun à l'encontre de la communauté anglophone.
Elle précise que sa demande d'asile « trouve ses origines dans la cause anglophone qui est actuelle au Cameroun. […].La majorité des habitants camerounais se trouvent dans la communauté dite francophone. Les régions faisant partie de la communauté dite anglophone estiment être discriminés et se voient refuser l'accès aux soins médicaux, au travail et aux investissements pouvant améliorer le sort de la population locale. […].Les difficultés dans la région ont amené les habitants à faire opposition face aux autorités nationales dirigées par le régime à Yaoundé. […] Les autorités politiques du Cameroun ne respectent en aucun cas la distribution des anglophones sur leur territoire. […].La révolte dans les régions anglophones sera toujours terminée en utilisant la force brutale envers la population locale. Ceci se produit en 1997, 2001, 2011 et 2017. […] les opposants de l'état unitaire sont détenus sans aucune explication et dans des conditions horribles. […].[Le] [r]equérant […] [est] né dans une région proche des régions anglophones et parle aussi l'anglais. Il a donc depuis toujours été impliqué dans la lutte de ces régions en ayant des amis dans lesdites régions. Cet intérêt n'est absolument pas nouveau. » (requête, pages 4 et 5).
Pour étayer ses propos, la partie requérante se réfère à l'article intitulé « Au Cameroun, la déchirure anglophone », publié sur le site *Le Monde.fr* le 16 juin 2017 et mis à jour le 19 juin 2017.

Le Conseil constate que ce document ne concerne pas le requérant en personne. Il souligne par ailleurs que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, notamment de l'existence d'arrestations arbitraires, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de cet Etat, appartenant à la communauté anglophone, a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.
Cet argument de la partie requérante manque dès lors de pertinence.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

5.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante soutient que le Commissaire adjoint « n'a motivé sous aucune forme la raison pour laquelle […] [le requérant] se voit refuser la sécurité du statut de protection subsidiaire (requête, page 7).

6.2.1 Le Conseil observe que la critique concernant cette absence de motivation manque de pertinence, la décision fondant son refus d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié.
Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble.

6.2.2 D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.
Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.3 D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut au Cameroun correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, en particulier dans l'article intitulé « Au Cameroun, la déchirure anglophone », publié sur le site *Le Monde.fr* le 16 juin 2017 et mis à jour le 19 juin 2017, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Remarque finale

Le Conseil souligne par ailleurs que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux en matière d'asile, il n'est pas habilité à prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, selon lequel « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale », cette question ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée. La prétention de la partie requérante est donc sans pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux-mille-dix-sept par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. MALENGREAU	M. WILMOTTE